

**Arrêté N° 2025-18-0723**

Portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale

**La Directrice Générale de l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29 et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6311-2 et R. 6123-1 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu le courriel de la Fédération Hospitalière de France en date du 05/09/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 04/09/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel de la Fédération Hospitalière Privée en date du 25/08/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel du SAMU Urgences de France du 28/08/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel de l'association France ASSOS SANTE en date du 15/09/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0722 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale

Vu le règlement intérieur du comité régional d'allocation des ressources relatif aux activités de médecine d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes mis à jour en date du 08/10/2024 ;

Considérant la proposition du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée du 25/10/2025.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité régional consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale est composée comme suit :

a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les sept représentants suivants :

- Monsieur Serge MALACCHINA ;
- Madame Aurélie DOSSIER ;
- Docteur François BALLERAU ;
- Docteur Raphaël BRILLAND ;
- Monsieur Florent CHAMBAZ ;
- Monsieur Olivier MOULINET ;
- Madame Mathilde ROUSSEAUX.

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les deux représentants suivants :

- Madame Sophie LEONFORTE ;
- Docteur Romain HERNU.

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les trois représentants suivants :

- Madame Manuela DE OLIVEIRA ;
- Monsieur François GUTH ;
- Monsieur Thierry PERNET.

b) Représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

Sont nommés les trois représentants du SAMU Urgences de France suivants :

- Professeur Youri YORDANOV ;
- Professeur Karim TAZAROURTE ;
- Docteur Nicolas DESSEIGNE.

Sont nommés les deux représentants de l'Association des Médecins Urgentistes de France suivants :

- En cours de désignation ;
- En cours de désignation.

Est nommé le représentant du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée suivant :

- Docteur Olivier BLUM

c) Sont nommés les trois représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :

- Monsieur François BLANCHARDON ;
- Monsieur Michel SABOURET ;
- Monsieur Stéphane REMY.

## **Article 2**

Conformément au règlement intérieur du comité régional d'allocation des ressources d'Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

## **Article 3**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06/11/2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES